

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2015-027

Pour les motifs soumis, le Tribunal accorde  
la demande selon les conclusions recherchées.

À Montréal, le 5 septembre 2017.



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES  
MARCHÉS FINANCIERS

---

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

**KAMRAN SHAHID**

et

**9322-5746 QUÉBEC INC.**, personne morale  
légalement constituée faisant notamment  
affaires sous la raison sociale « Services  
Assurance et Investissement Platinum »

et

**IMRAN SHAHID**

et

**7267711 CANADA INC.**, personne morale  
légalement constituée faisant notamment  
affaires sous la raison sociale « Millenium  
consulting services »

Intimés

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, succursale du  
boul. Lapinière à Brossard

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, succursale de la  
Côte Vertu à Montréal

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE  
SAULT-AU-RECOLLET-MONTRÉAL-NORD

et

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS  
DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE  
LAPRAIRIE

Mis en cause

---

**DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS POUR  
MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

(Article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 et article 16 du  
*Règlement sur les règles de procédures du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ  
c. V-1.1, r. 0.1.3)

---

**I. INTRODUCTION**

1. Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») de bien vouloir autoriser un mode spécial de signification (la « Demande »), le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* (le « Règlement »);
2. Les ordonnances de blocage viennent à échéance respectivement les 6 et 17 septembre 2017;

**II. PROCÉDURES ET FAITS PERTINENTS À LA PRÉSENTE**

3. Aux termes de la décision portant le numéro 2015-027-007, il est indiqué que le tribunal « **PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 15 décembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période additionnelle de 120 jours, commençant le 20 mai 2017 et se terminant le 17 octobre 2017 [...] »;
4. Or, l'Autorité a constaté qu'une computation d'un délai de 120 jours à compter du 20 mai 2017 entraîne la validité de l'ordonnance de blocage jusqu'au 17 septembre 2017 et non le 17 octobre 2017;
5. Au surplus, l'Autorité constate que l'ordonnance de blocage visant le notaire à être nommé pour instrumenter la vente de la résidence sise au 9476, rue Renaud à Brossard, portant le numéro de lot 3 022 171 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, à savoir le 10 mai 2017 pour une durée de 120 jours,

6. De ce fait, cette ordonnance ordonnant au notaire de déposer dans son compte en fidéicommiss le montant obtenu à la suite de la transaction à intervenir quant à l'immeuble mentionné au paragraphe précédent, est valable jusqu'au 6 septembre 2017 inclusivement;
7. Dans ces circonstances, l'Autorité a obtenu, le 1<sup>er</sup> septembre 2017, une décision rendue par le TMF aux termes de laquelle l'audience sur le renouvellement de blocage est fixée au 6 septembre 2017, à compter de 9h30;
8. Or, le huissier mandaté par l'Autorité s'est déplacé à la dernière adresse connue de Kamran Shahid et de 9322-5746 Québec inc., à savoir le 9476, rue Renaud à Brossard, mais personne n'était sur place et l'immeuble semblait inoccupé, plusieurs avis de livraison ayant été apposés sur la porte de la résidence, laquelle semblait par ailleurs non entretenue;
9. Au surplus, Kamran Shahid ne répond pas aux appels placés par le huissier et n'a retourné aucun message;
10. L'Autorité souligne que la notification à son frère Imran Shahid et à la compagnie de ce dernier, 7267711 Canada inc., a été effectuée par courriel à son procureur et, qu'en conséquence, Kamran Shahid pourrait être informé de la présentation de la demande de prolongation par son frère;
11. L'Autorité a néanmoins effectué des vérifications afin de découvrir une autre adresse, laquelle s'est avérée sans succès;
12. L'Autorité soumet que les ordonnances de blocage visant notamment Kamran Shahid et 9322-5746 Québec inc. sont toujours nécessaires aux fins de protéger les sommes investies par les consommateurs;

### III. MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DEMANDE

13. Considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité afin de procéder à la signification des procédures à Karman Shahid et 9322-5746 Québec inc., l'Autorité demande l'autorisation de signifier sa procédure de demande de prolongation d'ordonnance de blocage et la décision afférente par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, soit le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca);
14. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF de demander au Tribunal de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LVM;
15. Considérant le pouvoir du Tribunal de permettre un mode de signification autre que ceux prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Tribunal administratif des marchés financiers* qui prévoit que :

*« 16. À moins que le Tribunal n'en décide autrement, la notification est faite par signification par huissier ou par poste recommandée.*

*Sauf pour les demandes introductives d'instance, la notification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur.*

*Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou la déclaration sous serment de la personne qui a effectué la transmission par télécopie, fait preuve, le cas échéant, de la notification ou de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat. »*

#### IV. **CONCLUSION**

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Tribunal administratif des marchés financiers* :

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** la signification de l'avis de présentation et de la demande de prolongation des ordonnances de blocages à Kamran Shahid et à 9322-5746 Québec inc. de même que la signification de la décision à intervenir dans le présent dossier par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, soit le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca);

Fait à Québec, ce 5 septembre 2017

*Contentieux de l'Autorité  
des marchés financiers*

**Contentieux de l'Autorité des marchés  
financiers**

Procureurs de la demanderesse  
**(Me Sylvie Boucher)**

N° dossier : 2015-027

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**KAMRAN SHAHID ET AL.**

Intimés

et

**BANQUE DE MONTRÉAL ET AL.**

Mis en cause

N/réf : 2269-02/00

---

**DEMANDE POUR MODE SPÉCIAL DE  
SIGNIFICATION**

(Article 16 du Règlement sur les règles de  
procédure du Tribunal administratif des  
marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2, r 1)

---

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS**

**Me Sylvie Boucher**

Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337

Télécopieur : (418) 528-7033